

Enquête Procédure 2014
Observatoire de l'ASile en ISere (OASIS)
Accueil Demandeurs d'Asile (ADA)



Sommaire

I. Etat des lieux : la procédure prioritaire.....	p.3
Introduction.....	p.3
1- Les motifs des procédures prioritaires.....	p.4
2- La procédure prioritaire en chiffres.....	p.14
3- Les délais de procédure prioritaire.....	p.19
1. Le délai pour l'admission en préfecture.....	p.19
2. Le délai pour la remise du dossier de demande d'asile.....	p.23
3. Le délai pour envoyer le dossier de demande d'asile à l'OFPRA.....	p.23
4. Le délai de l'OFPRA pour statuer.....	p.24
4 – Les conséquences de la procédure prioritaire sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.....	p.25
Bilan du recours aux procédures prioritaires.....	p.31
II. Trame de questionnaire pour former un recours gracieux contre un refus d'admission au séjour.....	p.33

I. Etat des lieux : La procédure prioritaire

Introduction : Définitions :

La procédure prioritaire est une **procédure accélérée d'examen de la demande d'asile**, apparue en 2000. Elle est une application anticipée de la directive européenne "Procédure" (2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005)

La procédure prioritaire se distingue de la procédure normale par trois éléments :

- Un **refus d'admission provisoire au séjour**;
- Une **instruction du dossier sous 15 jours** (ou 96 heures en rétention) **par l'OFPPRA**;
- Un **recours non suspensif à la CNDA**.

Cette procédure est définie par les *articles L.723-1 et L.741-4 (2° à 4°) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)*.

L'article L.723-1 stipule que "l'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document."

L'article L.741-4 détaille les trois hypothèses dans lesquelles une demande d'asile peut être classée en procédure prioritaire :

- En cas de **demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr** ;
- En cas de **menace à l'ordre public** ;
- En cas de **demande jugée frauduleuse, dilatoire et représentant un recours abusif à la demande d'asile, ou visant à faire échec à une mesure d'éloignement**.

En vertu de l'article *L.723-3 du CESEDA*, "lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1, **l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile**. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1."

La notion de pays d'origine sûrs a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003. Au sens de *l'article L.741-4 (2°) du CESEDA*, un pays est considéré comme sûr "**s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales**".

En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le **Conseil d'administration de l'OFPRA qui fixe la liste des pays considérés, au niveau national, comme des pays d'origine sûrs.**

La particularité première de la procédure dite prioritaire est **le rôle joué par les préfetures dans la détermination de la procédure**, de par l'accord ou le refus d'admettre au séjour chaque demandeur d'asile, rôle exercé sans autre contrôle que le tribunal administratif et de manière. En décidant souverainement d'admettre ou refuser au séjour, **les préfetures et elles seules contraignent l'OFPRA** à examiner en priorité ou non une demande de protection alors qu'elles ne sont pas sensées en connaître la nature ou les motifs, et **déterminent la possibilité pour un demandeur d'asile de déposer un recours effectif** contre un rejet de l'OFPRA.

1- Les motifs des procédures prioritaires :

Ce que dit le droit : l'art. L741-4 du CESEDA :

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° **L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003** du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

2° **L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr.** Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° La présence en France de l'étranger constitue une **menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;**

4° La demande d'asile repose sur une **fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de**

faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la **présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.** Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile **la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.** Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée **la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.**

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

- La **fraude délibérée ou recours abusif** aux procédures d'asile est entendue comme :
 - faux et usage de faux en termes d'identité ou de documents;
 - fausses déclarations écrites et verbales;
 - destruction de preuves d'identité;
 - désinformation des autorités de précédents dépôts de demandes d'asile;
 - dépôt de demande d'asile pour éviter une procédure d'expulsion;
 - présentation d'une demande d'asile suite à un rejet précédent dans un Etat membre.

Source : Clärli HONEGGER, L'Asile aux empreintes, Le droit d'asile à l'épreuve de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des flux, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, 2012-2013

- La définition de la fraude délibérée ou du recours abusif aux procédures d'asile n'est **pas claire et explicite**. De ce fait, la préfecture peut **interpréter** ces dispositions comme elle l'entend.
 - La loi, dans *l'article L741-4 4° du CESEDA* indique que "constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la **présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.**"
 - *La loi du 16 juin 2011* a précisé une circonstance à *l'article L.741-4* lorsque le demandeur dissimule son identité, sa nationalité ou son itinéraire : "Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée **la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.**"

- **Le dépôt tardif d'une demande d'asile** est utilisé pour classer la demande comme une fraude, alors que la jurisprudence considère que ce dépôt tardif ne peut pas être le seul motif justifiant une procédure prioritaire.
- Le fait de demander l'asile **après avoir séjourné plusieurs mois en situation irrégulière en France** sans avoir fait de démarches pour demander l'asile est considéré comme un recours abusif aux procédures de l'asile. Cependant, la jurisprudence considère que le refus ne peut pas être fondé sur ce seul motif.
- Une demande d'asile intervenant **après un refus d'admission au séjour pour un autre motif** est considérée comme un recours abusif aux procédures de l'asile, ce qui peut être le cas pour un étranger qui a déjà demandé un titre de séjour étudiant ou malade ; un étranger interpellé à son entrée sur le territoire ou peu après et qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ; un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà prononcée ; de demandes d'asile de réfugiés reconnus dans d'autres pays européens.
- Enfin, si le demandeur d'asile fait **l'objet d'une mesure d'éloignement**, sa demande est considérée comme abusive ou dilatoire.

Source : "Le séjour des demandeurs d'asile et les procédures prioritaires", La Cimade, disponible à l'adresse suivante :

http://www.lacimade.org/poles/defense-des-droits/rubriques/2-droit-d-asile/?page_id=1753

Motifs donnés par la préfecture de l'Isère, mis en perspective :

Echantillon de 18 dossiers de demandeurs d'asile de l'ADA entre 2009 et 2014

- o Sur le fondement de l'article L.741-4 2° du CESEDA : demandeur provenant d'un pays d'origine sûr :
 - **Bosnie** : "Compte tenu de vos déclarations et des pièces que vous avez produites, il ressort de l'examen individuel de votre dossier, outre le fait que vous soyez de nationalité bosniaque, que vous ne justifiez pas d'une situation de nature à vous faire bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile".
 - **Bénin** : "En tant que ressortissant béninois, et après un examen individuel de votre demande, je considère que celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article L.741-4 du CESEDA".
 - **Macédoine** : "En tant que ressortissant macédonien, et après un examen individuel de votre demande, je considère que celle-ci entre

dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article L.741-4 du CESEDA".

- **Arménie** : "A l'examen de votre situation, il ressort que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent, je considère qu'en tant que ressortissante arménienne, votre demande du 13 janvier 2012 entre dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article L.741-4 du CESEDA."
- La formulation de la préfecture reste similaire pour tous les cas, peu importe le pays d'origine sûr ou le récit du demandeur, or cette décision est **censée suivre un examen individuel de la situation du demandeur, qui n'est pas exposée dans la décision**.
- Sur le fondement de l'article L.741-4 3° du CESEDA : demandeur constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat :
 - En plus d'être de nationalité serbe (pays d'origine sûr), interpellation par la police : "L'examen de votre dossier indique que vous avez fait l'objet d'une **interpellation** par les services de police de Grenoble le 16/02/2013 et il s'avère que vous faites l'objet d'un signalement au fichier des personnes recherchées car vous êtes considéré comme individu "violent" et pour posséder de multiples identités. Vous faites également l'objet d'un **signalement Schengen** auprès des autorités allemandes."
 - L'utilisation de cette partie de l'article L.741-4 reste **rare**. Cet exemple est ainsi le seul présent dans la base de données de l'ADA.
- Sur le fondement de l'article L.741-4 4° du CESEDA : demande reposant sur une fraude délibérée, constituant un recours abusif aux procédures d'asile ou n'étant présenté qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente :
 - **Fraudes :**
 - Cas d'une demandeuse s'étant **déclarée mineure** et un **examen médical a mis en doute sa minorité**.
 - Le test osseux effectué pour déterminer l'âge des demandeurs se déclarant mineurs comporte une **marge d'erreur de 18 mois**.
 - **Empreintes du demandeur déjà relevées dans un autre pays membre**, mais cette personne demande un autre rendez-vous à la préfecture pour effectuer un nouveau relevé d'empreintes.
 - Exploitation des empreintes impossibles : "Lors de votre premier rendez-vous dans mes services, **l'exploitation de vos empreintes n'a**

pas été possible. Aussi afin d'obtenir l'identification et donc de pouvoir instruire votre demande, deux convocations consécutives vous ont été remises. Néanmoins, à aucune de ces dates il n'a été possible d'identifier vos empreintes. Vous avez donc manifestement cherché à vous soustraire à l'obligation fixée par le règlement (CE) 2725/2000 du 11 décembre 2000 relatif à la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du Règlement Dublin."

➤ **La préfecture est censée démontrer le caractère délibéré et intentionnel de l'altération des empreintes, afin de classer la demande en procédure prioritaire, or ce caractère volontaire n'est presque jamais démontré. Cependant la pratique évolue en 2012:**

- "Le relevé de vos empreintes s'est révélé inexploitable le 03/04/2012 et le 04/05/2012. **Mes services sont dotés depuis le 03 juillet 2012 d'un outil complémentaire au système de prise d'empreintes Eurodac.** Le 20 juillet 2012 nous avons procédé à un nouveau relevé de vos empreintes avec ce nouveau système. **Il s'avère que vous avez fait 8 demandes d'asile en Europe** entre 2004 et 2012 dont cinq en France sous cinq identités différentes."

➤ **Le système d'identification des empreintes EURODAC rencontre plusieurs problèmes.** Le cas de demandeurs, avec des empreintes lisibles, redemandant un autre relevé d'empreintes en témoigne. La préfecture de l'Isère s'est même dotée d'un outil complémentaire non prévu par le système Eurodac. **De plus, la préfecture est censée constater une altération volontaire des empreintes pour classer une demande d'asile en procédure prioritaire. Or, toutes les décisions ne justifient pas de cette intention volontaire.**

- Identification antérieure à la date déclarée d'arrivée en France et pas d'explications détaillées des lieux traversés : "A l'examen de votre situation, je constate que vous déclarez être arrivé en France le 10 décembre 2012. Or il s'avère que les recherches effectuées par mes services indiquent que vous avez fait l'objet d'une **identification le 29/05/2012** en Savoie suite à une interpellation par la police de l'air et des frontières de ce département. De plus, concernant les modalités de votre arrivée en France et les itinéraires de votre voyage, je constate que vous avez déclaré lors de votre demande d'admission au séjour, **ne pas être en mesure de nous expliquer les dates de vos différents séjours dans les pays traversés.**"

- "Lors de l'entretien mené dans mes services, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine (Afghanistan) le 10/01/2012 et n'avoir jamais sollicité l'asile dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Or, **l'identification de vos empreintes fait apparaître une demande d'asile présentée le 17/10/2009 en Norvège.** De plus, concernant les modalités de votre arrivée en France et les itinéraires de votre voyage, je constate que vous avez déclaré lors de

vosre demande d'admission au séjour, **ne pas être en mesure de nous expliquer les dates de vos différents séjours dans les pays traversés**".

- "A l'examen de votre situation, il ressort que vous parlez parfaitement, lisez et écrivez le français. Toutefois vous n'avez pas été en mesure de répondre de manière cohérente aux demandes de renseignements concernant votre arrivée en France. **Vous savez lire et parlez français mais, d'après vos déclarations, vous n'êtes pas en mesure de nous donner des noms de gare que vous dites avoir traversés en France après votre fuite suite à la séquestration dont vous auriez été victime de la part de votre mari.** Ce dernier aurait gardé votre passeport mais vous avez néanmoins en votre possession, votre acte de naissance. Vous expliquez arriver pour la première fois à Grenoble depuis quelques jours mais vous êtes accompagnée lors de vos deux visites par des amis. Vous avez rencontré une personne dans la rue qui vous a indiqué où trouver l'association ADA. Toujours selon vos déclarations, cette personne, une inconnue rencontrée dans la rue pour la première fois, aurait acceptée de vous héberger et de vous nourrir durant la durée de votre demande d'asile. Vous refusez de nous donner davantage d'information sur cette personne. Vous déclarez ne rien savoir concernant les dates, les lieux de la séquestration dont vous auriez été victime ainsi que concernant les modalités de votre fuite etc..."

- Un demandeur d'asile, ayant traversé de nombreux villes et pays sur une courte durée et dans des conditions particulières, et notamment caché, **ne peut pas raisonnablement détailler son itinéraire point par point à la préfecture.** La personne venait de Guinée.

- **Recours abusifs :**

- Demandeur s'étant déclaré mineur puis révélé majeur par un examen osseux : "Vous avez déclaré avoir été **pris en charge par le dispositif d'accueil d'urgence des mineurs isolés puis avoir été déclaré majeur par expertise osseuse** et ne plus faire l'objet d'une décision de placement du tribunal. Nous vous avons demandé de revenir soit accompagné de votre administrateur ad'hoc, soit de nous communiquer les documents vous reconnaissant la qualité de personne majeure. Votre demande d'asile n'a donc pas été enregistrée par mes services du fait que vous n'avez jamais transmis les documents demandés par nos services. Vous vous êtes présenté de nouveau dans mes services afin de présenter auprès de l'OFPPRA une demande d'asile qui a été enregistrée du fait de votre majorité au regard de l'acte de naissance présenté. Toutefois, je constate donc que vous vous êtes maintenu depuis juin 2011 **en situation irrégulière sur le territoire français sans chercher à régulariser votre situation.**"

- Maintien en situation irrégulière : "Lors de l'entretien mené dans mes services, vous avez déclaré être arrivée en France accompagnée de votre époux le 10 novembre 2011, sous couvert d'un visa de séjour délivré en Tunisie par l'ambassade de Malte, valable en France jusqu'au 10/12/2011. Je constate que vous vous êtes maintenue en **situation irrégulière** durant plus d'une année sans chercher à régulariser votre situation administrative et que le dossier de demande au titre du séjour de votre mari fait désormais l'objet d'une **obligation de quitter le territoire français** qui lui a été notifiée le 27/03/2013. Enfin, je constate que vous êtes en mesure de présenter des photocopies d'une partie de votre passeport alors que vous **affirmez ne pas pouvoir produire l'original.**"
- Les étrangers en France ne sont **pas toujours bien informés des possibilités qui s'offrent à eux pour régulariser leur situation.** Il ne s'agit donc pas systématiquement d'un recours abusif en vue de se maintenir sur le territoire.
- "Lors de l'entretien mené dans mes services, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine le 28/08/2013 afin de rejoindre votre époux qui bénéficie d'une admission au séjour en France au titre de la santé. Mes services vous ont alors indiqué qu'une demande d'asile ne pouvait être confondue avec le statut de conjoint rejoignant dont la demande est à adresser au service du séjour. De plus, **je constate qu'en dépit de craintes dont vous deviez faire état concernant les autorités de votre pays d'origine, en vue de justifier une demande d'asile en France, ces dernières ont bien voulu vous délivrer un passeport ainsi qu'un certificat de naissance, un certificat de mariage, des actes de naissance pour vos enfants**, tous datés du 23/08/2013 soit cinq jours avant votre départ. Vous disposez également de passeports pour vos enfants qui ont effectué plusieurs voyages entre 2011 et 2013 "dans le cadre de tournois de basket dans l'espace européen". Enfin, je constate également que votre mari s'est lui-même adressé à l'ambassade d'Albanie en France en vue de faire proroger son passeport et ne s'est jamais manifesté dans le cadre de démarches au titre de la demande d'asile."
- Ce n'est pas parce que les autorités délivrent certains documents qu'elles protègent le demandeur contre des persécutions. **De plus, la préfecture n'a pas à se prononcer sur le fond de la demande d'asile, et donc sur la réalité des craintes du demandeur.**
- Sur le fondement de l'article L.741-4 1° du CESEDA : examen de la demande relevant de la compétence d'un autre Etat membre :

Ce point de l'article renvoie au règlement UE n°604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, dit **Dublin III**. Si le pays saisi par la France accepte de prendre en charge l'examen de la demande d'asile, le demandeur

d'asile doit être transféré vers ce pays dans un **délai maximum de six mois**. Au-delà de ce délai, l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France.

Dans la pratique, la préfecture renvoie à l'article L.741-4 4° du CESEDA, et non au règlement Dublin III, et invoque une fraude pour justifier la décision de non admission au séjour, qui induit donc la mise en procédure prioritaire.

- Prélèvement d'empreintes qui a permis de repérer une demande d'asile dans un autre pays : "Lors de l'entretien mené dans mes services, concernant les modalités de votre arrivée en France, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine le 01/06/2013, être arrivé en France le 03/06/2013 en passant par la Hongrie, et ne jamais avoir sollicité l'asile dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Or il s'avère que le **relevé de vos empreintes indique une réponse positive concernant une demande d'asile déposée en Hongrie** le 07/01/2010 et je constate que vous n'apportez aucune preuve de retour dans votre pays d'origine entre 2010 et 2013 alors même que vous déclarez avoir quitté le Kosovo le 01/06/2013. Il y a tout lieu de constater le caractère frauduleux et dilatoire de votre demande".
- La Préfecture, de l'Isère n'ayant **pas obtenu l'accord de la Hongrie** pour la prise en charge de la demande d'asile, a **cherché un autre motif**, celui de la fraude, dont la définition reste floue, pour classer cette demande d'asile en procédure prioritaire.
- Demande d'asile déposée dans un autre pays européen : "Lors de l'entretien mené dans mes services, vous avez expliqué avoir quitté votre pays d'origine (la Guinée) le 01/01/2013 et être passé par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, la Turquie, la Grèce, l'Albanie, la Serbie, la Hongrie et l'Italie avant d'arriver en France le 14/07/2013. Or le **relevé de vos empreintes via le système européen EURODAC a donné lieu à une identification positive en Hongrie** le 12/04/2013. Vous n'apportez aucune preuve de retour dans votre pays d'origine depuis ce passage en Hongrie. Vous avez donc été placé sous la procédure dite "Dublin II" et les autorités hongroises ont accepté de vous reprendre en charge. Votre réadmission n'ayant pu être mise en œuvre dans les délais impartis, la France est désormais responsable de votre demande d'asile. Vous avez donc affirmé n'avoir jamais demandé l'asile en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne alors que la prise de vos empreintes a révélé une demande d'asile déposée en Hongrie le 12/04/2013. Vous avez également déclaré vous êtes enfui du centre de rétention en Hongrie. **Je constate que vous avez donc volontairement dissimulé votre demande d'admission au séjour au titre de l'asile.**"

- La préfecture n'a pas pu transférer à temps le demandeur vers la Hongrie. Elle s'est donc appuyée sur cette **autre demande d'asile pour justifier la mise en procédure prioritaire par une fraude.**
- Demande d'asile déposée dans un autre pays européen : "A l'examen de votre situation, je constate que vous avez déclaré lors de votre demande d'admission au séjour au titre de l'asile, ne jamais avoir déposé de demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne et être de nationalité russe. Or il s'avère que le **relevé de vos empreintes via le fichier du système européen EURODAC indique une identification positive le 07/12/2009 pour une demande d'asile déposée en Belgique.** Vous avez donc été placée sous la procédure dite "Dublin II", toutefois, les autorités belges ont refusé de vous reprendre en charge et la France est désormais responsable de votre demande d'asile. En effet, les autorités belges nous informent que vous avez fait l'objet d'un rapatriement à Erevan "to her home country Armenia" c'est-à-dire dans votre pays d'origine : l'Arménie. **Les autorités belges précisent également que vous êtes de nationalité arménienne, l'Arménie étant considérée en France par l'OFPRA en qualité de pays d'origine sûr, contrairement à la Russie dont vous vous êtes déclarée, le 13/12/2013 dans mes services, ressortissante.** Il y a tout lieu de constater le caractère frauduleux et dilatoire de votre demande."
- Ce dernier exemple montre que **le recours à la procédure prioritaire est systématique pour les demandeurs d'asile ayant été soumis au règlement Dublin III et pour qui la procédure de réadmission n'a pu être mise en œuvre – quelle qu'en soit la raison.**

Le recours à la biométrie pour réduire les flux de demandeurs d'asile:

Ce moyen a été introduit dès **1989** dans le système d'asile. On peut parler d'un détournement, puisque de moyen de lutte contre la fraude, **la biométrie est aujourd'hui utilisée pour contrôler la circulation des demandeurs.**

Alors qu'un demandeur d'asile n'a pas d'obligation à présenter de papiers d'identité pour formuler sa demande en vertu de la Convention de Genève, la biométrie permet désormais de **contrôler l'identité par l'intermédiaire du corps.** Et ce contrôle constitue une obligation légale. Les trois cas détaillés par *l'article L.741-4 4° du CESEDA*, la "fraude délibérée", le "recours abusif aux procédures de l'asile", la demande "présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente" ont été précisés de façon réglementaire puis légale comme des fraudes à l'identité : "présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes" par *la loi du 24 avril 1997.*

Depuis 2003, le passage à la préfecture pour retirer le dossier de demande d'asile et obtenir une autorisation provisoire de séjour s'accompagne forcément d'un relevé d'empreintes.

*Le règlement du 11 mai 2000 a fait du relevé **d'empreintes une obligation**, et la directive de 2005 relative aux procédures d'asile **sanctionne le contournement de ce relevé par une procédure accélérée.***

*Par sa décision du 2 novembre 2009, le Conseil d'Etat a jugé que l'impossibilité de relever les empreintes digitales d'un demandeur d'asile suite à plusieurs convocations successives constituait une **fraude délibérée.***

*De plus, la circulaire du 2 avril 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire prévoit un **refus d'admission au séjour si les empreintes présentent un caractère inexploitable.** Elle prévoit deux convocations à un mois d'intervalle pour relever les empreintes avant de prononcer le refus d'admission au séjour.*

La loi du 16 juin 2010 stipule qu'est frauduleuse toute demande d'asile "présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités".

*La note interne du 3 novembre 2011 du directeur de l'OFPPRA, dont l'objet était "Décision type dans l'hypothèse où le demandeur d'asile est placé en procédure prioritaire après d'être soustrait à la prise d'empreintes en préfecture", prévoyait de rejeter automatiquement sans examen au fond toute demande qui entre dans cette catégorie. Cette note a été suspendue par le Conseil d'Etat, mais l'OFPPRA a contourné cette suspension en appliquant un **rejet stéréotypé et standardisé à un examen individuel de fond**, ce qui paraît très contradictoire.*

*On peut donc constater que le système d'asile est maintenant compris comme un **dispositif de distinction entre des "vrais" et des "faux" demandeurs.** Pour ce faire, il faut avoir des preuves "objectives".*

La biométrie donne l'accès à une protection, ce n'est plus le droit.

Source : Clärli HONEGGER, L'Asile aux empreintes, Le droit d'asile à l'épreuve de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des flux, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, 2012-2013

2- La procédure prioritaire en chiffres :

- Les différentes données statistiques indiquées ici démontrent l'utilisation de la procédure prioritaire à des **fins de dissuasion**, comme nous l'expliquerons.

Nombre de procédures prioritaires au niveau national en 2013, selon l'aire géographique d'origine :

Aire géographique	Total des procédures prioritaires parmi les premières demandes	Pourcentage des procédures prioritaires parmi les premières demandes	Total des procédures prioritaires parmi les réexamens	Pourcentage des procédures prioritaires parmi les réexamens
Afrique	3557	21%	70	84%
Amérique	241	14%	35	99%
Asie	903	8%	121	91%
Europe	3452	22%	64	86%

Source : Rapport d'activité OFPRA 2013

- En premier lieu, le pourcentage de procédures prioritaires parmi les demandes d'asile par aire géographique **varie dans une relativement faible amplitude** selon l'aire géographique d'origine. Le recours à la procédure prioritaire est cependant systématique pour les demandes de réexamen.

Evolution des pourcentages de procédures prioritaires par rapport au total des premières demandes d'asile au niveau national (entre 2007 et 2013) :

Année	Total des premières demandes d'asile (hors réexamen)	Pourcentage de procédures prioritaires parmi les premières demandes (hors réexamen)
2013	45 698	17.8%
2012	41 254	22.9%
2011	40 464	18.6%
2010	36 931	16.9%
2009	33 235	13%
2008	27 063	16.9%
2007	23 804	14.5%
2006	26 269	13.7%
2005	42 578	12.4%
2004	50 547	9.4%
2003	51 087	7.6%
2002	47 291	9.3%

Source : Rapports d'activité OFPRA entre 2002 et 2013

La procédure prioritaire : un outil de dissuasion :

- En dépit des variations que connaît le total des premières demandes d'asile entre 2002 et 2013, total qui a en réalité diminué entre 2002 et 2013, **la proportion d'examens en procédures prioritaires connaît une augmentation presque continue**. Cette absence de corrélation tend à montrer que la procédure prioritaire est de plus en plus fréquemment utilisée comme un outil de traitement.
- Les préfetures (une par région depuis avril 2009), seules habilités à refuser le séjour et décider d'une procédure prioritaire, semblent tentées d'accélérer le traitement des dossiers afin de juguler le flux de demandes. La procédure prioritaire est en réalité une **procédure dissuasive**, car le demandeur n'a pas d'autorisation provisoire de séjour et n'a pas accès aux droits sociaux ouverts aux autres demandeurs.¹
- Le classement en procédure prioritaire constitue donc un moyen pour les préfetures de **juguler les flux de demandes d'asile**.
- Cette politique de dissuasion est la conséquence directe des **discours politiques de la dernière décennie visant à dissuader de "faux demandeurs d'asile"**.

¹ Concernant la procédure prioritaire comme politique de dissuasion, se référer à : Clärli HONEGGER, *L'Asile aux empreintes, Le droit d'asile à l'épreuve de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des flux, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, 2012-2013*

Nombre de procédures prioritaires au niveau départemental (Isère) en 2012 et 2013 :

Année	Total des demandes d'asile en Isère (réexamens compris)	Nombre de procédures prioritaires	Pourcentage des procédures prioritaires
2013	1191	344	28.9%
2012	1006	442	43.9%

Sources : *Rapports d'activité OFPRA 2012 et 2013*

- L'OFPRA n'offre pas plus de données sur les procédures prioritaires au niveau départemental, mais le nombre de ces procédures représente une **part non négligeable du total des demandes d'asile** en Isère en 2012 et 2013, dans des proportions plus élevée que la moyenne nationale et que la plupart des autres départements.

Pourcentages des procédures prioritaires dans divers départements français (dont la préfecture est responsable pour les demandes d'asile) en 2013:

	1ères ddes	dont PP	% PP / 1ères ddes	réex	dont PPR	% PPR / réex	Total ddes	dont total PP	% total PP / total ddes
Saône-et-Loire (71)	187	68	36,4%	52	39	75,0%	239	107	44,8%
Moselle (57)	1 768	607	34,3%	55	55	100,0%	1 823	662	36,3%
Seine-et-Marne (77)	1 018	320	31,4%	236	222	94,1%	1 254	542	43,2%
Loire-Atlantique (44)	1 183	329	27,8%	86	72	83,7%	1 269	401	31,6%
Isère (38)	1 160	316	27,2%	31	28	90,3%	1 191	344	28,9%
Nord (59)	1 229	279	22,7%	111	97	87,4%	1 340	376	28,1%
Haute-Vienne (87)	289	62	21,5%	13	9	69,2%	302	71	23,5%
Doubs (25)	660	136	20,6%	36	32	88,9%	696	168	24,1%
Hérault (34)	610	125	20,5%	31	28	90,3%	641	153	23,9%
Maine-et-Loire (49)	521	106	20,3%	87	79	90,8%	608	185	30,4%
Puy-de-Dôme (63)	419	84	20,0%	19	18	94,7%	438	102	23,3%
Yonne (89)	104	20	19,2%	33	6	18,2%	137	26	19,0%
Alpes-Maritimes (06)	555	106	19,1%	52	51	98,1%	607	157	25,9%
Calvados (14)	547	104	19,0%	121	63	52,1%	668	167	25,0%
Bas-Rhin (67)	1 249	223	17,9%	102	100	98,0%	1 351	323	23,9%
Marne (51)	459	79	17,2%	16	13	81,3%	475	92	19,4%
Ille-et-Vilaine (35)	1 238	213	17,2%	98	77	78,6%	1 336	290	21,7%

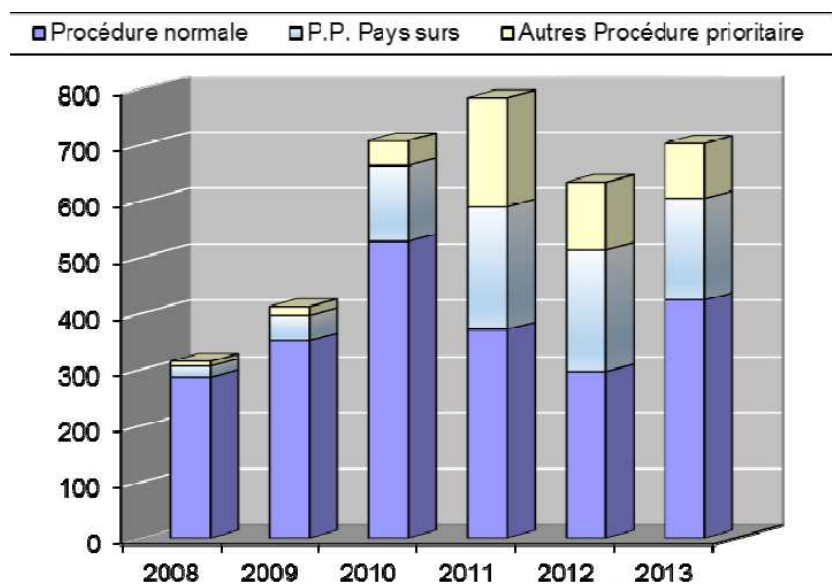
Seine-Maritime (76)	655	108	16,5%	53	29	54,7%	708	137	19,4%
Côte-d'Or (21)	582	95	16,3%	150	116	77,3%	732	211	28,8%
Bouches-du-Rhône (13)	1 217	197	16,2%	55	52	94,5%	1 272	249	19,6%
Paris (75)	7 698	1 134	14,7%	1 493	1 433	96,0%	9 191	2 567	27,9%
Oise (60)	764	107	14,0%	47	46	97,9%	811	153	18,9%
Vienne (86)	354	49	13,8%	24	22	91,7%	378	71	18,8%
Essonne (91)	1 346	185	13,7%	121	120	99,2%	1 467	305	20,8%
Val-de-Marne (94)	1 403	167	11,9%	112	110	98,2%	1 515	277	18,3%
Loiret (45)	1 227	142	11,6%	44	43	97,7%	1 271	185	14,6%
Gironde (33)	782	85	10,9%	28	18	64,3%	810	103	12,7%
Val-d'Oise (95)	1 577	166	10,5%	170	163	95,9%	1 747	329	18,8%
Rhône (69)	3 425	331	9,7%	77	69	89,6%	3 502	400	11,4%
Hauts-de-Seine (92)	839	80	9,5%	427	421	98,6%	1 266	501	39,6%
Seine-Saint-Denis (93)	3 921	275	7,0%	509	354	69,5%	4 430	629	14,2%
Yvelines (78)	1 057	54	5,1%	73	71	97,3%	1 130	125	11,1%

Source : Rapport d'activité OFPRA 2013

Une part importante des décisions de mise en procédure prioritaire laissée à la libre appréciation de la préfecture :

- Il ne semble **pas y avoir de corrélation évidente entre le total des demandes d'asile et le pourcentage des procédures prioritaires**. On peut ainsi questionner **l'arbitraire des préfectures** dans la décision de classement en procédure prioritaire.
- Le taux de procédures prioritaires varie entre 11,1% (Yvelines) et 44,8% (Saône-et-Loire) alors que le total des demandes d'asile est compris entre 137 (Yonne) et 9191 (Paris). Et les taux minimum et maximum ne correspondent pas aux totaux minimum et maximum.
- En 2013, en Isère, 64,87% des demandeurs d'asile en procédure prioritaire provenaient d'un pays dit d'origine sûr. **Il reste donc 35,13% de demandeurs qui ont été classés en procédure prioritaire pour d'autres motifs, c'est-à-dire une fraude, un recours abusif ou un réexamen, dans un objectif de dissuasion**. Les décisions de mise en procédure prioritaire, autres que celles résultant d'une provenance d'un pays d'origine sûr, sont soumises à la libre appréciation de chaque préfecture.

Parts des demandes d'asile classées en procédure normale et en procédure prioritaire, dont celles de pays d'origine sûrs, entre 2008 et 2013



Source : Base de données ADA

Demands examinées selon la procédure prioritaire en 2013 :

	Nombre de demandes	Part dans la demande d'asile globale (51 715 demandes)
Premières demandes hors rétention	7365	14.24%
Premières demandes formulées en rétention	788	1.52%
Demandes de réexamen hors rétention	4811	9.30%
Demandes de réexamen en rétention	290	0.56%
Total de demandes examinées selon la procédure prioritaire	13 254	25.63%

Source : Rapport d'activité OFPRA 2013

- La procédure prioritaire a été créée originellement pour traiter les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre d'un réexamen. Or, en 2013, **la procédure prioritaire a proportionnellement été plus utilisée pour des premières demandes formulées hors rétention.** Il apparaît que les préfectures recourent massivement à la procédure accélérée comme outil de gestion des flux.

- **Les premières demandes représentent 61% des procédures prioritaires en 2013** (données OFPRA).

Taux d'accord à l'OFPRA pour les demandes examinées selon la procédure prioritaire en 2011:

	Nombre d'admissions (statut de réfugié et protection subsidiaire)	Taux d'admission OFPRA
Premières demandes hors rétention	870	13.4%
Premières demandes formulées en rétention	23	3.9%
Demandes de réexamen hors rétention	126	3.1%
Demandes de réexamen formulées en rétention	1	0.3%
Total	1020	8.9%

Source : *Rapport d'information du Sénat 2012 Droit d'asile : conjuguer efficacité et respect des droits, à partir de données OFPRA*

- **En 2011, le taux d'admission à l'OFPRA des demandes d'asile classées en procédure prioritaire (8.9%) est proche du taux d'admission total (11%).** Les demandes en procédure prioritaire ne sont ainsi pas forcément "abusives" ou "dilatoires" si l'on tient compte de la reconnaissance d'une protection.

3- Les délais de procédure prioritaire :

Il y a quatre grandes étapes dans la demande d'asile, et les délais pour chacune d'entre elles ne sont pas respectés. Ces délais concernent également les demandes traitées en procédure prioritaire. **On peut donc constater que leur examen n'est pas forcément accéléré, et qu'au contraire, il a pour conséquence un engorgement du système.**

1. Le délai pour l'admission en préfecture :

- En principe, le demandeur d'asile doit être convoqué à la préfecture dans **un délai maximal de 15 jours** après le dépôt des documents exigés (article R. 742-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Demandeurs d'Asile).

Or, les délais sont rarement respectés en Isère, et il ne semble pas y avoir de logique dans l'ordre de prise de rendez-vous.

Le délai moyen d'attente pour la convocation à la préfecture entre le 17/04/2013 et le 21/11/2013 était de **34 jours**. Sur cette même période, le délai d'attente a atteint 105 jours, au lieu des 15 jours prévus.

Les délais pour obtenir une autorisation provisoire de séjour, ou un refus d'admission au séjour sont donc déjà trop longs.

- **Les demandes traitées en procédures prioritaires connaissent les mêmes délais d'attente.**

Délais d'attente pour le rendez-vous à la préfecture entre le 17/04/2013 et le 21/11/2013

Date de présentation à la Relève	Date de rendez-vous à la préfecture	Ecart en jours
17/04/2013	01/07/2013	75
17/04/2013	01/07/2013	75
19/04/2013	04/07/2013	76
20/04/2013	05/07/2013	76
23/04/2013	02/05/2013	9
02/05/2013	10/06/2013	39
06/05/2013	19/06/2013	44
13/05/2013	14/06/2013	32
21/05/2013	16/07/2013	56
23/05/2013	05/07/2013	43
27/05/2013	25/07/2013	59
27/05/2013	26/07/2013	60
28/05/2013	01/08/2013	65
04/06/2013	23/08/2013	80
04/06/2013	26/08/2013	83
10/06/2013	02/09/2013	84
14/06/2013	13/09/2013	91
14/06/2013	12/09/2013	90
20/06/2013	05/08/2013	46
20/06/2013	09/09/2013	81
20/06/2013	16/09/2013	88
24/06/2013	30/09/2013	98
26/06/2013	10/07/2013	14
26/06/2013	07/10/2013	103
27/06/2013	07/10/2013	102
27/06/2013	20/08/2013	54
01/07/2013	14/10/2013	105
01/07/2013	11/10/2013	102
01/07/2013	23/08/2013	53
01/07/2013	11/10/2013	102
03/07/2013	23/08/2013	51
03/07/2013	19/08/2013	47
04/07/2013	09/08/2013	36
05/07/2013	18/07/2013	13
05/07/2013	08/07/2013	3
09/07/2013	29/08/2013	51
09/07/2013	23/08/2013	45
09/07/2013	19/07/2013	10

11/07/2013	15/07/2013	4
11/07/2013	25/08/2013	45
15/07/2013	19/07/2013	4
16/07/2013	26/07/2013	10
17/07/2013	18/07/2013	1
18/07/2013	22/07/2013	4
18/07/2013	25/07/2013	7
19/07/2013	30/07/2013	11
23/07/2013	02/08/2013	10
23/07/2013	05/08/2013	13
26/07/2013	12/09/2013	48
26/07/2013	12/09/2013	48
29/07/2013	30/08/2013	32
31/07/2013	02/09/2013	33
31/07/2013	05/09/2013	36
31/07/2013	02/09/2013	33
01/08/2013	04/09/2013	34
01/08/2013	04/09/2013	34
01/08/2013	09/09/2013	39
02/08/2013	11/09/2013	40
06/08/2013	18/09/2013	43
08/08/2013	25/09/2013	48
12/08/2013	26/09/2013	45
14/08/2013	08/10/2013	55
16/08/2013	04/09/2013	19
16/08/2013	18/09/2013	33
19/08/2013	02/10/2013	44
20/08/2013	29/08/2013	9
21/08/2013	10/09/2013	20
21/08/2013	20/09/2013	30
21/08/2013	11/09/2013	21
22/08/2013	26/09/2013	35
22/08/2013	09/10/2013	48
23/08/2013	13/09/2013	21
26/08/2013	17/09/2013	22
26/08/2013	16/09/2013	21
26/08/2013	03/10/2013	38
27/08/2013	09/10/2013	43
27/08/2013	18/09/2013	22
28/08/2013	12/09/2013	15
28/08/2013	08/10/2013	41
29/08/2013	01/10/2013	33
30/08/2013	02/10/2013	33
02/09/2013	01/10/2013	29
02/09/2013	04/10/2013	32
03/09/2013	14/10/2013	41
03/09/2013	10/10/2013	37
09/09/2013	17/10/2013	38
09/09/2013	15/10/2013	36
09/09/2013	11/10/2013	32
09/09/2013	08/10/2013	29
10/09/2013	18/10/2013	38
11/09/2013	22/10/2013	41
11/09/2013	22/10/2013	41

11/09/2013	23/10/2013	42
11/09/2013	23/10/2013	42
12/09/2013	19/09/2013	7
16/09/2013	14/10/2013	28
16/09/2013	19/09/2013	3
16/09/2013	18/09/2013	2
19/09/2013	22/10/2013	33
19/09/2013	22/10/2013	33
20/09/2013	23/10/2013	33
20/09/2013	25/10/2013	35
20/09/2013	25/10/2013	35
23/09/2013	28/10/2013	35
23/09/2013	28/09/2013	5
23/09/2013	23/10/2013	30
24/09/2013	09/10/2013	15
24/09/2013	09/10/2013	15
24/09/2013	30/10/2013	36
26/09/2013	02/10/2013	6
26/09/2013	29/10/2013	33
26/09/2013	10/10/2013	14
26/09/2013	29/10/2013	33
27/09/2013	29/10/2013	32
30/09/2013	21/10/2013	21
01/10/2013	23/10/2013	22
03/10/2013	25/10/2013	22
03/10/2013	30/10/2013	27
03/10/2013	22/10/2013	19
07/10/2013	06/11/2013	30
07/10/2013	06/11/2013	30
07/10/2013	05/11/2013	29
08/10/2013	05/11/2013	28
09/10/2013	30/10/2013	21
10/10/2013	12/11/2013	33
11/10/2013	17/11/2013	37
11/10/2013	13/11/2013	33
11/10/2013	08/11/2013	28
14/10/2013	08/11/2013	25
14/10/2013	07/11/2013	24
18/10/2013	31/10/2013	13
22/10/2013	28/10/2013	6
23/10/2013	15/11/2013	23
23/10/2013	15/11/2013	23
24/10/2013	13/11/2013	20
24/10/2013	06/11/2013	13
24/10/2013	15/11/2013	22
25/10/2013	20/11/2013	26
28/10/2013	28/11/2013	31
28/10/2013	21/11/2013	24
28/10/2013	15/11/2013	18
31/10/2013	25/11/2013	25
31/10/2013	22/11/2013	22
31/10/2013	25/11/2013	25
31/10/2013	25/11/2013	25
04/11/2013	26/11/2013	22

04/11/2013	26/11/2013	22
05/11/2013	26/11/2013	21
06/11/2013	27/11/2013	21
08/11/2013	02/12/2013	24
12/11/2013	05/12/2013	23
13/11/2013	25/11/2013	12
14/11/2013	28/11/2013	14
18/11/2013	29/11/2013	11
18/11/2013	21/11/2013	3
18/11/2013	10/12/2013	22
19/11/2013	11/12/2013	22
19/11/2013	03/12/2013	14
19/11/2013	03/12/2013	14
20/11/2013	20/12/2013	30
21/11/2013	13/12/2013	22

Source : Données ADA

2. Le délai pour la remise du dossier de demande d'asile :

Aujourd'hui, le principal problème est le **délai d'attente entre le rendez-vous pris à la préfecture et la réception du dossier de demande d'asile pour l'OFPPRA**. Ce délai est théoriquement de 15 jours puisque la préfecture devrait remettre le dossier OFPPRA lors du premier rendez-vous, ainsi qu'une convocation à 15 jours pour restituer le dossier complété.

Or, comme on peut le voir dans le tableau suivant, **ce délai de 15 jours n'est pas respecté**.

Délais de réception du dossier OFPPRA
Données ADA

Date RDV à la préfecture	Date Réception Dossier OFPPRA	Ecart en jours
16/06/2014	07/07/2014	21 jours
24/04/2014	16/05/2014	22 jours

3. Le délai pour envoyer le dossier de demande d'asile à l'OFPPRA :

La préfecture envoie, en même temps que le dossier de demande d'asile, une **convocation à 15 jours pour remettre ce dossier complété**. Ce délai est donc respecté.

Mais, la préfecture n'envoie pas toujours les dossiers de demande d'asile directement à l'OFPPRA, mais attend de stocker un certain nombre de dossiers pour les envoyer tous à l'OFPPRA, ce qui ralentit les procédures.

4. Le délai de l'OFPPRA pour statuer :

L'OFPPRA doit statuer, selon la loi, dans un **délai de 15 jours** sur une demande d'asile enregistrée dans le cadre de la procédure prioritaire.

Délais médians de traitement des premières demandes en procédure prioritaire entre 2006 et 2013 par l'OFPPRA :

- **2013 : 55 jours**
- 2012 : 45 jours
- 2011 : 27 jours
- 2010 : 20 jours
- 2009 : 22 jours
- 2008 : 21 jours
- 2007 : 14 jours
- 2006 : 14 jours

Source : Rapports d'activité OFPPRA entre 2006 et 2013

- **Depuis 2008, le délai de traitement de 15 jours n'est plus respecté par l'OFPPRA, et ne cesse de croître. Ainsi, la procédure prioritaire, censée accélérer le traitement de demandes a priori infondées, a pour effet contraire d'engorger le système, l'OFPPRA n'arrivant pas à traiter ces demandes "prioritaires" dans les délais impartis.**

En cas de **rétention** administrative, l'OFPPRA doit statuer sur une première demande dans un **délai de 4 jours**.

Délais médians de traitement des premières demandes en rétention en procédure prioritaire entre 2007 et 2013 par l'OFPPRA :

- **2013 : 5 jours**
- 2012 : 4 jours
- 2011 : 4 jours
- 2010 : 4 jours
- 2009 : 5 jours
- 2008 : 5 jours
- 2007 : 5 jours

Source : Rapports d'activité OFPPRA entre 2007 et 2013

- **En 2013, l'OFPPRA n'a pas respecté le délai réglementaire de traitement des premières demandes en rétention.**

L'OFPPRA doit se prononcer dans un délai de **15 jours** pour les demandes de réexamen en procédure prioritaire. Pour se faire, l'OFPPRA prononce généralement une décision de rejet sans auditionner le demandeur.

Délais médians de traitement des demandes de réexamen en procédure prioritaire entre 2007 et 2013 par l'OFPPRA :

- 2013 : 9 jours
- 2012 : 8 jours
- 2011 : 6 jours
- 2010 : 5 jours
- 2009 : 4 jours
- 2008 : 4 jours
- 2007 : 3 jours

Source : Rapports d'activité OFPPRA entre 2007 et 2013

En cas de rétention administrative, l'OFPPRA doit se prononcer dans un délai de **4 jours** pour une demande de réexamen.

Délais médians de traitement des demandes de réexamen en rétention en procédure prioritaire entre 2007 et 2013 par l'OFPPRA :

- 2013 : 2 jours
- 2012 : 2 jours
- 2011 : 2 jours
- 2010 : 2 jours
- 2009 : 2 jours
- 2008 : 2 jours
- 2007 : 2 jours

Source : Rapports d'activité OFPPRA entre 2007 et 2013

- Les demandes de réexamen sont étudiées plus rapidement par l'OFPPRA, pour cela **elles se font en général sans audition** du demandeur.

4 - Les conséquences de la procédure prioritaire sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile :

- En procédure prioritaire, le demandeur d'asile n'est **pas admis au séjour**. La loi l'autorise à se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que l'OFPPRA ait statué. Mais, le **recours auprès de la CNDA n'est pas suspensif**, c'est-à-dire que le demandeur peut être éloigné à tout moment après la décision de l'OFPPRA alors que la CNDA n'a pas encore statué sur son recours.
- De plus, il n'est **pas éligible à un hébergement en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)**.

- Les demandeurs d'asile en procédure prioritaire **peuvent bénéficier de l'aide médicale d'Etat (AME), mais doivent pour cela prouver qu'ils sont en France depuis trois mois.**
 - Le *Conseil d'Etat*, dans un *arrêt du 7 avril 2011*, a jugé qu'un demandeur en procédure prioritaire pouvait **toucher l'ATA (11,35 euros par jour) et bénéficier d'un hébergement d'urgence jusqu'à la décision de l'OFPRA**, mais **cela n'est plus le cas après**, en attendant la décision de la CNDA si un recours a été déposé. Cette mesure a été rappelée par une circulaire du 24/05/2011, enjoignant les centres d'hébergement d'urgence de mettre fin à l'hébergement des DA en prioritaire un mois après la notification du rejet.
- **Après la décision de l'OFPRA**, un demandeur d'asile en procédure prioritaire se retrouve **sans aucun droit** et en **situation très précaire**, alors que la CNDA peut lui reconnaître par la suite le statut de réfugié.

Source : "Droits sociaux", Dom'Asile, disponible à l'adresse suivante : <http://www.domasile.org/index.php/demander-lasile-en-france/droits-sociaux>

Dans la pratique, **l'ATA n'est pas suffisante pour se loger et pour manger.**

De plus, **l'hébergement d'urgence accueille peu de demandeurs d'asile.** En effet, certaines semaines de nombreuses places sont disponibles, mais les demandeurs d'asile appelant le 115 ne se voient pas attribués un hébergement d'urgence.

Exemple de l'état des places d'hébergement d'urgence du lundi 3 mars 2014 en Isère :

115

ETAT DES PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE - Lundi 3 mars 2014

<u>PLACES PERENNES</u>						
Structures	Capacités mobilisables	Capacités ouvertes	Capacités occupées			Capacités disponibles
			adultes	enfants	total	
Centre d'accueil Intercommunal	64	64	49	22	71	0
Silène	51	51	44	3	47	1 FS

Le Logis des Collines, Voiron	12	12	13	3	16	0
La Roseraie	3	3	nr		nr	nr
Le Relais du Père Gaspard, Le Bourg d'Oisans	5	5	4		4	1
L'Etape, Bourgoin Jallieu	10	10	10	0	10	0
Emmaus, Bourgoin Jallieu	3	3	3		3	1
Emmaus, Vienne	2	2	2		2	1
L'Accueil, Vienne	10	10	9	2	11	0
L'Abri sous la Dent, Crolles	4	4	4		4	4
Accueil SDF, Pontcharra	1	1	1		1	1
Groupe Solidarité, Vif	1	1	1		1	1
Loginuit, Le Pont de Beauvoisin	6	6	fermé		fermé	nr
Arepi - Isle d'Abeau - St Hubert	80	80	47	34	81	1
Arepi - Cotentin-Halte	30	30	20	13	33	0
Arepi - Diffus	30	30	11	9	20	8
<i>Dispositif fout public</i>	312	312	218	86	304	19
PLACES SPECIFIQUES FEMMES VICTIMES						
Rialto	20	20	8	10	18	3
Miléna	35	28	15	12	27	7
ARS	18	16	4	7	11	6
(Vienne ?)			en cours d'ouverture			
<i>Dispositif femmes victimes</i>	73	64	27	29	56	16
Total	385	376	245	115	360	35

Condamnation de la France par la CEDH pour l'absence de recours suspensif devant la CNDA pour les demandeurs d'asile en procédure prioritaire :

CEDH I.M. c/ France 2012 :

La CEDH a condamné la France pour **violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit un droit à un recours effectif et pour violation de l'article 3 qui établit l'interdiction de la torture**. En effet, la France aurait été responsable par ricochet de torture si elle avait renvoyé le requérant au Soudan après le refus de sa demande d'asile par l'OFPRA, et donc avant le jugement de la CNDA, comme cela est possible pour les demandeurs en procédure prioritaire.

Dans sa décision, la Cour considère que l'effectivité d'un recours *"implique des exigences de qualité, de rapidité et de suspensivité, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements."*

Dans le cas d'espèce, un Soudanais avait été arrêté dès son arrivée en France. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement pour une infraction à la législation sur les étrangers. Après un mois, il a été placé en rétention administrative afin d'être éloigné vers le Soudan. Il a alors déposé une demande d'asile, qui a été traitée en procédure prioritaire. Son recours contre la décision de l'OFPRA étant non suspensif, il risquait d'être éloigné vers le Soudan alors que la CNDA ne s'était pas encore prononcée.

Source : Arrêt de la CEDH I.M. c/ France 2012, disp. à l'adresse suivante:
<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108934>

Quant à lui, le Conseil d'Etat juge que l'absence de recours suspensif à la CNDA n'est pas contraire à la Constitution, ni n'est manifestement contraire à la directive : **CE, référés, 16 juin 2010, N°340250, D.**

Résumé des droits sociaux des demandeurs d'asile :

Type de procédure	Hébergement	ATA/AMS	Accès au travail	Accès aux soins
Procédure normale	Accès aux CADA ou aux HUDA (La Relève ou le PHU) ou aux dispositifs hôteliers ou aux hébergements d'urgence	AMS si hébergement en CADA et au centre de Transit. ATA, si hébergement dans d'autres structures d'urgence ou « hôtel asile » : (sauf refus d'une offre d'hébergement en CADA)	Oui (possible), si la demande d'asile est en cours d'examen depuis plus d'un an ou si elle est en instance devant la Cnda. Sous réserve d'accord par la DDTE et par la préfecture, en fonction du métier pour lequel l'autorisation de travail est sollicitée (emplois « sous tension »).	Couverture Médicale Universelle (CMU) 70% + CMU Complémentaire (30%) en fonction des ressources. Ouverture des droits le 1 ^{er} jour du mois suivant la demande pour une durée d'un an.
Procédure prioritaire	Pas d'accès aux CADA - Accès à l'HUDA ou 115, jusqu'à la décision de l'OFPRA	Oui selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA	Oui, si la demande d'asile est en cours d'examen devant l'OFPRA depuis plus d'un an	Aide Médicale d'Etat (AME) (dans l'attente soins d'urgence-PASS)
Procédure Dublin	Pas d'accès aux CADA - Accès à l'hébergement d'urgence ou 115	Oui selon l'arrêt de la CJUE du 27 septembre 2012 jusqu'au transfert effectif à destination du pays responsable de la demande d'asile	Non	Aide Médicale d'Etat (AME) (dans l'attente soins d'urgence-PASS)

Source : *Les droits sociaux des demandeurs d'asile, Espoir d'asile, disponible à l'adresse suivante :*

http://www.espoirdasile.org/artc/les_droits_sociaux_du_demandeur_d_asile/52/fr/article/

- **Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en procédure prioritaire sont très différentes de celles des demandeurs en procédure normale, alors que tous ces demandeurs fuient les persécutions subies dans leurs pays.**

Bilan du recours aux procédures prioritaires : un outil de gestion des flux de demandeurs d'asile :

Pour conclure, nous pouvons citer le rapport d'information de deux sénateurs français : "Initialement destinée à traiter rapidement des demandes d'asile *a priori* peu susceptibles de prospérer, **la procédure prioritaire a été, au cours des récentes années, très largement dévoyée de son objet initial et utilisée à des fins de gestion des flux migratoires et de limitation des dépenses publiques induites par la présence sur le territoire des demandeurs d'asile.**"²

Ainsi, comme nous avons pu l'observer avec les données de l'OFPPRA, la procédure prioritaire est aujourd'hui proportionnellement plus utilisée pour des premières demandes, alors qu'elle a été créée pour les réexamens et les demandes formulées en rétention.

La procédure prioritaire est censée servir à traiter des "fausses demandes d'asile". Par ses conséquences sur les droits des demandeurs, elle doit dissuader ces personnes de demander l'asile.

Or, en observant la composition des statuts de réfugiés ou des protections subsidiaires accordées en Isère entre 2011 et mi-2014, on constate que les demandes examinées en procédure prioritaire sont majoritaires.

En effet, sur un échantillon de 244 statuts de réfugié ou protections subsidiaires portés à la connaissance de l'ADA entre 2011 et les 6 premiers mois de l'année 2014, on dénombre **76 demandes examinées en procédure normale**, soit **31.15 %** du total contre **168 demandes examinées en procédure prioritaire**, soit **68.85 % du total**. Et, parmi ces demandes traitées en procédure prioritaire, 73 l'ont été car les demandeurs provenaient d'un pays d'origine sûr, soit **43.45 %** des demandes classées en procédure prioritaire. **Il y a donc plus de la moitié des demandes en procédure prioritaire qui ont été décidées selon la libre appréciation de la préfecture.**

Les pourcentages sont à relativiser car l'ADA assiste en majorité des demandeurs en procédure prioritaire, les demandeurs en procédure normale pouvant être pris en charge par un CADA durant la procédure, et ne pas informer l'ADA de la reconnaissance d'une protection.

Toutefois, on constate que pour les années 2012 et 2013, **sur les 786 demandeurs d'asile traités en procédure prioritaire en Isère (données OFPPRA), au moins 106 ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, soit 13.49%.**

Or, le taux d'admission à l'OFPPRA pour 2012 est de 9.4%, celui de la CNDA est de 15.2%. Pour 2013, ces taux d'admission sont respectivement de 12.8%

² Source : Rapport d'information : *Droit d'asile : conjuguer efficacité et respect des droits*, Jean-Yves Leconte et Christophe André-Frassa (Disponible sur : Site du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/r12-130/r12-130.html>)

et 14%. Les statuts reconnus aux demandeurs en procédure prioritaire étant principalement reconnu suite à une décision de la CNDA, on constate que le taux d'admission des demandeurs en procédure prioritaire est semblable à celui de l'ensemble des demandes. **Les demandes en procédure prioritaire ne sont pas particulièrement plus rejetées que les demandes examinées en procédure normale.**

En conclusion, en étudiant la composition des statuts, on constate que les demandes classées en procédure prioritaire ne sont donc pas des "fausses demandes" ou des demandes illégitimes ni a priori infondées, mais sont bien un outil appartenant à un éventail de stratégies dissuasives, et le fruit d'une politique de gestion des flux – au mépris de l'obligation d'examen des demandes de protection.

II. Trame de questionnaire pour former un recours gracieux contre un refus d'admission au séjour.

Concernant l'examen de la demande d'asile par le préfet :

1. L'examen de la demande était-il individuel, attentif et circonstancié ?
Les éventuelles raisons humanitaires rendant nécessaire une autorisation provisoire de séjour ont-elles été prises en compte ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *Un examen individuel de chaque demande, attentif et circonstancié, qui peut conduire pour des raisons humanitaires à ne pas mettre en œuvre la procédure prioritaire.*

2. L'intéressé a-t-il été informé dans une langue qu'il comprend par le préfet ?

Article R.741-2 du CESEDA : *"Cette information se fait dans une langue dont il est raisonnable de penser que le demandeur d'asile la comprend."*

TA Melun, référés, 28 février 2011, N°1101031 : *Le défaut d'information rend manifestement illégal le refus d'enregistrement.*

Le décret du 29 août 2011 *entérine le droit à l'information du demandeur.*

TA Nantes, 1er juillet 2010, B : *Illégalité de la décision car défaut d'information sur le règlement EURODAC dans une langue comprise par l'intéressé.*

3. Les services de la préfecture ont-ils informé la personne des pièces à fournir pour sa demande d'asile ?

Article R.741-2 du CESEDA : *"L'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture."*

4. Le préfet a-t-il informé le demandeur de ses droits et obligations dans une langue qu'il comprend ?

CAA Nantes, 12 juillet 2011, N° 10NT02532 : *Le préfet doit faire une information sur les droits et obligations du demandeur, dans une langue comprise par lui et ne peut s'appuyer sur celle faite par la plate-forme d'accueil.*³

5. Le préfet a-t-il demandé à l'intéressé s'il avait des observations écrites et orales à présenter sur sa demande d'asile avant de décider de la procédure prioritaire ?

³ Source : *Contentieux du séjour des demandeurs d'asile, Tome II Procédures prioritaires, refus d'enregistrement, asile en rétention*, La Cimade, recueil de jurisprudence sur droit d'asile, décembre 2012.

Application de **l'article L.742-2 du CESEDA** (retrait du récépissé): *le préfet doit préalablement mettre en mesure le demandeur de présenter des observations écrites et sur sa demande, des observations orales. : "Les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales." "Une décision de retrait d'une telle autorisation devait être précédée d'une procédure contradictoire"*⁴

6. Après avoir notifié le refus d'admission au séjour, le préfet a-t-il présenté au demandeur les voies et délais de recours ?

*Le préfet doit notifier une décision de refus de séjour précisant les voies et délais de recours : **TA Nîmes, Référés, 21 février 2008, N° 08000467** : "eu égard aux conséquences d'une telle décision qui est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir et le cas échéant, d'un référé, le demandeur d'asile doit être mis à même d'en appréhender la portée et de la possibilité de sa contestation contentieuse, qu'en l'espèce, la présentation des arrêtés de reconduite à la frontière qui ne permet pas à l'intéressé d'identifier l'existence d'une décision distincte de refus d'admission au séjour et même s'il lui était loisible d'en saisir les conséquences au niveau de l'examen de sa demande d'asile, de la contester devant le tribunal, le prive de la garantie constituée par son droit à un recours contre cette mesure ; que la confusion résultant de la présentation de ces décisions et l'absence de ces informations nécessaires à la possibilité d'un recours effectif constitue une atteinte manifestement illégale au droit d'asile."*⁵

Concernant la décision écrite du préfet de refus d'admission au séjour :

7. La préfecture s'appuie-t-elle sur l'absence de documents d'identité dans sa décision ?

Article L741-3 CESEDA : *L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.*

8. Le préfet s'est-il prononcé sur l'admission au séjour avant de décider d'une mesure d'éloignement ?

CE, 2 octobre 1996, N°159221 : *Le préfet doit se prononcer sur la demande d'admission au séjour au titre de l'asile avant de mettre en œuvre une mesure d'éloignement.*⁶

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

9. En cas de fausse indication de la part du demandeur, le préfet a-t-il pris en compte l'ensemble des éléments avant de décider d'un refus d'autorisation provisoire de séjour ?

CE, 4 octobre 2011, N°352992 : *Le Conseil d'Etat a considéré qu'une fausse indication par rapport à une demande pouvait être un indice mais il faut que le préfet prenne en compte l'ensemble des circonstances (information du requérant, volonté ou non d'induire en erreur).*⁷

Concernant les documents qui doivent être délivrés par le préfet :

10. Le préfet a-t-il remis le guide du demandeur d'asile à la personne et une information sur toutes les organisations pouvant lui venir en aide, appelée le livret accueil ?

Article R.741-2 du CESEDA : *"Ces derniers remettent alors à l'étranger un document d'information sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter eu égard aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique et celles susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux."*

11. Le préfet a-t-il donné au demandeur un formulaire spécifique de demande d'asile avec la mention procédure prioritaire, un document lui rappelant les conditions d'enregistrement de sa demande et une convocation pour qu'il restitue son dossier complet pour l'OFPPRA ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *Le préfet doit mettre le demandeur en possession des documents suivants :*

- *Formulaire spécifique de demande d'asile avec la mention procédure prioritaire*
- *Document lui rappelant les conditions d'enregistrement de sa demande*
- *Convocation d'une durée de validité de 15 jours maximum pour qu'il restitue son dossier complet pour envoi à l'OFPPRA.*

Concernant un refus d'admission au séjour pour un demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr (Article L.741-4 2° du CESEDA) :

12. Pour un demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr, le préfet a-t-il étudié sa situation personnelle qui pourrait faire que ce n'est pas un pays d'origine sûr pour lui ?

⁷ Ibid.

La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande. La jurisprudence estime qu'il y a une erreur de droit si le préfet ne procède pas à un examen individuel de la demande (CAA Lyon, 9 mai 2006). Le Conseil d'Etat a considéré que le préfet dans cet examen individuel devait prendre en compte les éléments d'une demande qui pourraient indiquer que ce n'est pas un pays sûr pour la personne en se livrant donc à un examen sur le fond mais qui ne serait pas le même que celui pratiqué par l'OFPRA.⁸

Considérant "que le PREFET DU RHONE s'est cru lié par la décision du 30 juin 2005 par laquelle le conseil d'administration de l'OFPRA a inscrit la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs pour refuser à l'intéressée l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour alors qu'il lui appartenait de procéder à une appréciation de la situation de l'intéressée en tenant compte notamment des éléments produits ; que cette décision de refus d'admission provisoire au séjour est, par suite, entachée d'erreur de droit"

Concernant un refus d'admission au séjour pour menace à l'ordre public (Article L.741-4 3° du CESEDA) :

13. En cas de menace à l'ordre public, son appréciation a-t-elle relevée d'un examen d'ensemble du comportement de l'étranger et cette menace a-t-elle été caractérisée ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *L'appréciation de la menace à l'ordre public doit relever d'un examen d'ensemble du comportement de l'étranger et la menace doit être caractérisée. L'existence de cette menace est constatée notamment après consultation d'AGDREF et du fichier des personnes recherchées. La notion de "menace grave à l'ordre public" est la même que celle qui justifie la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion sur le fondement de l'article L.521-1 du CESEDA.*

Concernant un refus d'admission au séjour pour fraude, recours abusif aux procédures d'asile, ou demande présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente (Article L.741-4 4° du CESEDA) :

14. La mise en œuvre de la disposition de l'article L.741-4 4° "recours abusif aux procédures d'asile" est-elle fondée sur des considérations objectives extérieures à la demande d'asile ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *La mise en œuvre de cette disposition ne peut être fondée que sur des considérations objectives extérieures à la demande d'asile elle-même. En aucun cas, l'appréciation ne*

⁸ Ibid.

peut porter sur les éléments de fond de la demande d'asile. Il appartient donc aux préfets de vérifier au cas par cas, au moyen d'un faisceau d'indices et au vu des circonstances, s'il convient d'admettre ou non l'étranger au séjour au titre de l'asile.

CE, 2 octobre 1996, préfet de Moselle c/B, N°152338 : *La demande doit être manifestement dilatoire et ne présenter aucun éléments susceptibles d'être rattachés à un motif de reconnaissance.*

15. En cas de mise en procédure prioritaire pour demande présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente, est-ce que le préfet a examiné la situation particulière de l'intéressé qui peut lui faire craindre des persécutions ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *Si le recours à la procédure d'asile peut avoir dans ces cas comme unique objectif le maintien indu sur le territoire, il est également envisageable qu'un changement de circonstances dans le pays d'origine ou dans la situation personnelle de l'intéressé l'amène à craindre avec raison des persécutions. Les préfets resteront donc attentifs à cette situation qui peut les conduire à ne pas faire alors application de la procédure prioritaire.*

CE, 14 novembre 2005, N° 274166 : *Pas de recours abusif malgré une mesure d'éloignement car la demande est assortie d'éléments concrets.*⁹

16. En cas de constatation d'un recours abusif aux procédures d'asile, la tardiveté de la demande est-elle le seul élément justificatif ?

CE, 25 juin 1997, X. N° 168136 + CE, 5 janvier 2005, préfet de Gironde N° 237428 : *La présentation tardive d'une demande d'asile n'est pas à elle seule un élément permettant de constater un recours abusif aux procédures d'asile.*¹⁰

17. En cas de refus d'admission au séjour à cause d'empreintes illisibles, l'altération des empreintes a-t-elle été jugée volontaire ?

Il existe des décisions remettant en cause la décision de la préfecture car on ne se trouvait pas dans un cas d'altération volontaire des empreintes.

Par exemple : TA Paris, 22 mai 2012, N°1103646 : *Annulation du refus de séjour car certificat médical montrant que les empreintes sont altérées par une pulpite.*¹¹

18. En cas d'échec du relevé d'empreintes, le préfet a-t-il remis au demandeur une deuxième convocation un mois plus tard ?

"Une circulaire du 2 avril 2010 a indiqué aux préfectures la marche à suivre dans cette hypothèse : en cas d'échec d'une première prise d'empreintes, le

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

*demandeur doit se voir remettre une convocation à un mois pour permettre, le cas échéant, la reconstitution de ses empreintes digitales. Si, à l'occasion de ce second rendez-vous, les empreintes s'avèrent toujours inexploitables, sa demande d'asile est examinée selon la procédure prioritaire."*¹²

Concernant un refus d'admission au séjour pour un réexamen :

19. En cas de réexamen, la décision de mise en procédure prioritaire a-t-elle été motivée spécifiquement, et pas seulement par le fait qu'il s'agit d'un réexamen ?

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 1^{er} avril 2011 : *Il appartient aux préfets de se prononcer au cas par cas sur la demande d'admission au séjour au regard du contexte dans lequel est présentée la demande de réexamen et de motiver spécifiquement l'inscription en procédure prioritaire, sans se borner à relever l'existence d'une demande de réexamen.*

Concernant le second rendez-vous à la préfecture pour rendre le dossier complété :

20. Quand le demandeur retourne déposer son dossier complété à la préfecture, le préfet a-t-il ouvert le pli fermé du dossier ?

CE, 28 septembre 2007, OLADIPO : *Si le préfet ne respecte l'obligation de pli fermé, il y a atteinte à la confidentialité.*¹³

¹² Source : Rapport d'information : *Droit d'asile : conjuguer efficacité et respect des droits*, Jean-Yves Leconte et Christophe André-Frassa (Disponible sur : Site du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/r12-130/r12-130.html>)

¹³ Ibid.